

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DU  
RECOURS COLLECTIF CANADIEN CONCERNANT LES TONDEUSES À GAZON**

Établi en date du 26 juin 2013

entre

ROBERT FOSTER, MURRAY DAVENPORT,  
ERIC LIVERMAN ET SIDNEY VADISH

**(les « Demandeurs »)**

et

BRIGGS & STRATTON CANADA INC., BRIGGS & STRATTON CORPORATION,  
ELECTROLUX CANADA CORP., ELECTROLUX HOME PRODUCTS, INC., JOHN DEERE  
CANADA ULC, DEERE & COMPANY, HUSQVARNA CANADA CORP., HUSQVARNA  
CONSUMER OUTDOOR PRODUCTS N.A., INC., KOHLER CANADA CO., KOHLER CO., THE  
TORO COMPANY (CANADA), INC. et THE TORO COMPANY

**(les « Défenderesses parties au Règlement »)**

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DU  
RECOURS COLLECTIF CANADIEN CONCERNANT LES TONDEUSES À GAZON**

**TABLE DES MATIÈRES**

|              |   |        |
|--------------|---|--------|
| ARTICLE I    | DÉFINITIONS .....   | - 2 -  |
| ARTICLE II   | APPROBATION DU RÈGLEMENT .....  | - 6 -  |
| 2.1          | Meilleurs efforts.....  | - 6 -  |
| 2.2          | Requêtes d'approbation.....   | - 6 -  |
| 2.3          | L'Accord de règlement est en vigueur .....  | - 6 -  |
| ARTICLE III  | AVANTAGES DU RÈGLEMENT .....  | - 6 -  |
| 3.1          | Paielement du Montant du règlement .....  | - 6 -  |
| 3.2          | Taxes et intérêts .....   | - 7 -  |
| ARTICLE IV   | DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTERÊTS<br>ACCUMULÉS .....                     | - 7 -  |
| 4.1          | Protocole de distribution.....  | - 7 -  |
| 4.2          | Aucune responsabilité quant à l'administration ou les honoraires.....                       | - 8 -  |
| ARTICLE V    | RETRAIT .....   | - 8 -  |
| 5.1          | Procédure .....   | - 8 -  |
| 5.2          | Rapport de retraits par les Avocats du Groupe .....   | - 8 -  |
| 5.3          | Exclusions.....   | - 9 -  |
| ARTICLE VI   | RÉSILIATION DE L'ACCORD DE REGLEMENT .....  | - 9 -  |
| 6.1          | Droit de résiliation .....  | - 9 -  |
| 6.2          | Si l'Accord de règlement est résilié .....  | - 9 -  |
| 6.3          | Répartition des sommes d'argent du compte après la résiliation.....                         | - 10 - |
| 6.4          | Survie des dispositions après la résiliation .....  | - 10 - |
| ARTICLE VII  | LIBÉRATIONS ET DÉBOUTEMENTS .....   | - 11 - |
| 7.1          | Libération des Renonciataires.....  | - 11 - |
| 7.2          | Engagement à ne pas poursuivre .....  | - 11 - |
| 7.3          | Aucune réclamation ultérieure.....  | - 11 - |
| 7.4          | Déboutement des Procédures.....   | - 11 - |
| 7.5          | Déboutement d'autres actions.....   | - 11 - |
| ARTICLE VIII | ORDRES D'INTERDICTION, RENONCIATION À L'ORDRE DE<br>SOLIDARITÉ ET AUTRES RÉCLAMATIONS ..... | - 12 - |
| 8.1          | Ordre d'interdiction de l'Ontario.....  | - 12 - |
| 8.2          | Renonciation du Québec ou renonciation à l'ordre de solidarité .....                        | - 13 - |

|             |  |        |
|-------------|--|--------|
| 8.3         | Réclamations contre d'autres entités réservées.....                | - 14 - |
| ARTICLE IX  | EFFET DU RÈGLEMENT .....   | - 14 - |
| 9.1         | Aucune admission de responsabilité.....                            | - 14 - |
| 9.2         | Accord ne constituant pas une preuve .....                         | - 14 - |
| 9.3         | Aucun litige ultérieur .....                                       | - 14 - |
| ARTICLE X   | CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT.....                 | - 15 - |
| 10.1        | Recours collectifs certifiés.....                                  | - 15 - |
| 10.2        | Question commune.....  | - 15 - |
| ARTICLE XI  | AVIS AUX GROUPES DE RÈGLEMENT.....                                 | - 15 - |
| 11.1        | Avis de Procédures certifiées.....                                 | - 15 - |
| 11.2        | Forme et fréquence des avis.....                                   | - 15 - |
| 11.3        | Méthode de diffusion des avis.....                                 | - 15 - |
| ARTICLE XII | ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE.....                               | - 15 - |
| 12.1        | Mode d'administration.....   | - 15 - |
| ARTICLE XII | HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS<br>D'ADMINISTRATION..... | - 16 - |
| 13.1        | Honoraires des Avocats et Coûts des avis.....                      | - 16 - |
| 13.2        | Frais d'administration.....  | - 16 - |
| ARTICLE XIV | GÉNÉRALITÉS .....  | - 16 - |
| 14.1        | Requêtes pour instructions .....                                   | - 16 - |
| 14.2        | Renonciataires non responsables de l'administration.....           | - 16 - |
| 14.3        | Titres, etc.....   | - 16 - |
| 14.4        | Calcul du temps .....  | - 17 - |
| 14.5        | Compétence continue .....  | - 17 - |
| 14.6        | Loi applicable.....  | - 17 - |
| 14.7        | Intégralité de l'accord.....                                       | - 17 - |
| 14.8        | Amendements.....   | - 17 - |
| 14.9        | Effet obligatoire.....   | - 18 - |
| 14.10       | Exemplaires multiples.....   | - 18 - |
| 14.11       | Accord négocié .....   | - 18 - |
| 14.12       | Langue.....  | - 18 - |
| 14.13       | Transaction.....   | - 18 - |
| 14.14       | Préambule .....  | - 18 - |
| 14.15       | Annexes.....   | - 18 - |
| 14.16       | Déclarations.....  | - 18 - |

|       |                             |        |
|-------|-----------------------------|--------|
| 14.17 | Signatures autorisées ..... | - 19 - |
| 14.18 | Avis.....                   | - 19 - |
| 14.19 | Date de signature.....      | - 21 - |

## **ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN CONCERNANT LES TONDEUSES À GAZON**

### **PRÉAMBULE**

A. **ATTENDU QUE** les Procédures ont été intentées par les Demandeurs en Ontario et au Québec qui allèguent que les Défenderesses parties au Règlement ont participé à un complot illégal visant à augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser le prix des tondeuses à gazon au Canada, réduire indûment la concurrence dans la production, la fabrication, la vente et/ou la fourniture de tondeuses à gazon et de moteurs de tondeuses à gazon au Canada, et/ou mener des affaires contrairement à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, à l'article 7 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, et au droit commun;

B. **ATTENDU QUE** les Défenderesses parties au Règlement ont nié, et continuent à nier, chaque réclamation et allégation d'inconduite et toute allégation à l'effet que les Demandeurs ont subi quelque dommage que ce soit, ont subi un préjudice quelconque ou ont droit à un redressement par suite de toute conduite de la part des Défenderesses parties au Règlement, comme allégué par les Demandeurs dans les Procédures ou de quelque façon que ce soit;

C. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Avocats du groupe ont passé en revue et comprennent parfaitement les modalités du présent Accord de règlement et, sur le fondement de leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu du fardeau et des frais de poursuivre les Procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu que le présent Accord de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Demandeurs et des groupes qu'ils s'efforcent de représenter;

D. **ATTENDU QUE** les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses parties au Règlement conviennent que ni le présent Accord de règlement, ni aucune déclaration faite dans la négociation de celui-ci ne seront réputés être ou interprétés comme étant une admission de la part des Défenderesses parties au Règlement, une preuve contre les Défenderesses parties au Règlement ou une preuve de la véracité de l'une ou l'autre des allégations des Demandeurs contre les Défenderesses parties au Règlement, ce que les Défenderesses parties au Règlement nient explicitement;

E. **ATTENDU QUE** les Défenderesses parties au Règlement concluent le présent Accord de règlement dans le but d'en venir à une résolution définitive, à l'échelle nationale, de toutes les réclamations faites ou qui auraient pu être faites contre elle dans les Procédures, et dans le but d'éviter des frais et des inconvénients ultérieurs ainsi que la distraction de litiges contraignants et prolongés;

F. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent donc résoudre de manière définitive, et le font par les présentes, à l'échelle nationale, sans aucune admission de responsabilité, l'ensemble des Procédures contre les Défenderesses parties au Règlement;

G. **ATTENDU QU'**aux fins du règlement seulement et sous condition de l'approbation par les Tribunaux, ainsi que prévu dans le présent Accord de règlement, les Parties ont consenti à la certification et à l'autorisation des Procédures en tant que recours collectif et ont consenti à un Groupe de règlement et à une Question commune dans les Procédures; et

H. **ATTENDU QUE** les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants adéquats du groupe aux fins du Groupe de règlement et qu'ils tenteront de se faire nommer demandeurs représentatifs dans leurs Procédures respectives;

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie des engagements, des accords et des décharges stipulés dans les présentes et moyennant autre contrepartie bonne et valable, dont il est par les présentes accusé réception et qui est par les présentes reconnue suffisante, les Parties conviennent que les Procédures soient réglées et déboutées au mérite avec préjudice contre les Défenderesses parties au Règlement,

sans frais pour les Demandeurs (autres que les honoraires aléatoires qui peuvent être accordés à même le Montant du règlement aux Avocats du groupe), les groupes qu'ils s'efforcent de représenter ou les Défenderesses parties au Règlement, sous réserve e l'approbation du Tribunal, aux modalités et conditions suivantes :

## **ARTICLE I** **DÉFINITIONS**

Aux seules fins du présent Accord de règlement, lequel comprend le Préambule et les Annexes des présentes :

- (a) L'expression **Compte** signifie un compte en fidéicomis porteur d'intérêts auprès d'une banque canadienne de l'Annexe I en Ontario sous le contrôle des Avocats du groupe au bénéfice des Membres du Groupe de règlement.
- (b) L'expression **Frais administratifs** signifie l'ensemble des honoraires, déboursés, dépenses, coûts, taxes et tous autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application du présent Accord de règlement, y compris les frais des avis et de l'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats du groupe.
- (c) L'expression **Briggs** signifie Briggs & Stratton Canada Inc. et Briggs & Stratton Corporation, l'une ou l'autre ou l'ensemble de leurs filiales et sociétés affiliées, et l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, co-entreprises, assureurs présents et passés, directs et indirects respectifs, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec qui l'un ou l'autre des susmentionnés a été ou est actuellement affilié, leurs dirigeants, administrateurs, comptables et vérificateurs, consultants, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs respectifs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droits de chacune des personnes qui précèdent.
- (d) L'expression **Administrateur des réclamations** signifie la personne proposée par les Avocats du groupe et nommée par les Tribunaux pour administrer le Montant du règlement au profit des membres du groupe, de même que tout employé d'un tel cabinet.
- (e) L'expression **Avocats du groupe** signifie les Avocats de l'Ontario et les Avocats du Québec.
- (f) L'expression **Honoraires des Avocats du groupe** comprend les honoraires, les déboursés, les coûts, les intérêts, la TPS, la TVH, la TVQ et les autres taxes ou frais applicables des Avocats du groupe.
- (g) L'expression **Période du recours** signifie la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 2012.
- (h) L'expression **Question commune** dans chaque Procédure signifie : Les Défenderesses, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ont-elles participé à un complot et/ou se sont-elles entendues mutuellement pour fixer, maintenir, augmenter ou stabiliser les prix des Tondeuses à gazon au Canada durant la Période du recours?
- (i) L'expression **Tribunaux** signifie le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.

- (j) L'expression **Deere** signifie John Deere Canada ULC et Deere & Company, l'une ou l'autre ou l'ensemble de leurs filiales et sociétés affiliées, et l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, co-entreprises, assureurs présents et passés, directs et indirects respectifs, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec qui l'un des susmentionnés a été ou est actuellement affilié, leurs dirigeants, administrateurs, comptables et vérificateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs respectifs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droits de chacune des personnes qui précèdent.
- (k) L'expression **Défenderesses** signifie les entités nommées parties défenderesses dans les Procédures, tel que précisés à l'Annexe A.
- (l) L'expression **Protocole de distribution** signifie le plan de distribution du Montant du Règlement et les intérêts accumulés, en tout ou en partie, de la manière établie par les Avocats du Groupe et approuvée par les Tribunaux.
- (m) L'expression **Date d'entrée en vigueur** signifie la date à laquelle les Ordonnances définitives sont prononcées par les Tribunaux approuvant le présent Accord de règlement.
- (n) L'expression **Electrolux** signifie Electrolux Canada Corp. et Electrolux Home Products, Inc., l'une ou l'autre ou l'ensemble de leurs filiales et sociétés affiliées, et l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, co-entreprises, assureurs présents et passés, directs et indirects respectifs, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec qui l'un des susmentionnés a été ou est actuellement affilié, leurs dirigeants, administrateurs, comptables et vérificateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs respectifs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droits de chacune des personnes qui précèdent.
- (o) L'expression **Personne exclue** signifie (i) chaque Défenderesse, toute entité dans laquelle une Défenderesse détient une participation majoritaire ou qui détient une participation majoritaire dans une Défenderesse, et les représentants légaux, prédécesseurs, successeurs et ayants droit des Défenderesses; et (ii) les employés, dirigeants, administrateurs, agents et représentants des Défenderesses et leurs proches.
- (p) L'expression **Ordonnance définitive** signifie un jugement définitif prononcé par les Tribunaux à l'égard de l'approbation du présent Accord de règlement une fois le délai d'appel de ces jugements expiré sans aucun appel interjeté, si un appel est admissible, ou après confirmation de la certification ou de l'autorisation des Procédures en tant que recours collectif et l'approbation du présent Accord de règlement sur décision définitive de tous les appels.
- (q) L'expression **Husqvarna** signifie Husqvarna Canada Corp. et Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc., n'importe laquelle et l'ensemble de leurs filiales et sociétés affiliées, et l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, co-entreprises, assureurs présents et passés, directs et indirects respectifs, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec qui l'une quelconque des personnes qui précèdent a été ou est actuellement affiliée, et leurs dirigeants, administrateurs, comptables et vérificateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs respectifs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droits de chacune des personnes qui précèdent.

- (r) L'expression **Kohler** signifie Kohler Canada Co. et Kohler Co., l'une ou l'autre ou l'ensemble de leurs filiales et sociétés affiliées, et l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, co-entreprises, assureurs présents et passés, directs et indirects respectifs, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec qui l'un des susmentionnés a été ou est actuellement affilié, leurs dirigeants, administrateurs, comptables et vérificateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs respectifs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droits de chacune des personnes qui précèdent.
- (s) L'expression **Tondeuses à gazon** signifie les tondeuses à gazon conçues, fabriquées ou étiquetées par l'une ou l'autre des Défenderesses en vue de sa vente ultime, y compris la vente au détail, au Canada, contenant un moteur à combustion à gaz prévu pour 30 cv ou moins.
- (t) L'expression **Règlement MTD** signifie l'accord de règlement national conclu entre les Demandeurs et MTD Products Limited, MTD Products Inc., Sears Canada Inc., Sears, Roebuck and Co., et Sears Holding Corporation en date du 29 septembre 2010.
- (u) L'expression **Défenderesses non parties au Règlement** signifie Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company, Platinum Equity, LLC, Canadian Kawasaki Motors Inc., Kawasaki Motors Corp., USA, Honda Canada Inc. et American Honda Motor Co., Inc.
- (v) L'expression **Avocats de l'Ontario** signifie Harrison Pensa LLP.
- (w) L'expression **Tribunal de l'Ontario** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (x) L'expression **Date limite de retrait** signifie la date qui se situe soixante (60) jours après la date à laquelle l'avis d'audition de certification et d'approbation du règlement est publié pour la première fois ou tel qu'ordonné par le Tribunal.
- (y) L'expression **Autres actions** signifie les actions ou procédures contre les Défenderesses parties au Règlement, autres que les Procédures, dans la mesure où ces actions ou procédures ont trait aux Réclamations libérées intentées par un Membre du Groupe du règlement soit avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (z) L'expression **Parties** signifie les Demandeurs, les Membres du Groupe du règlement et les Défenderesses parties au Règlement.
- (aa) L'expression **Demandeurs** signifie les particuliers nommés comme demandeurs dans les Procédures, tel que précisé à l'annexe A.
- (bb) L'expression **Procédure** signifie soit le n° de répertoire 766-2010 du Tribunal de l'Ontario (London) et l'action n° 500-06-000507-109 du Tribunal du Québec (district de Montréal), et l'expression **Procédures** signifie les deux.
- (cc) L'expression **Responsabilité proportionnelle** signifie la proportion d'un jugement qu'un tribunal ou autre arbitre, en l'absence d'un règlement, aurait attribuée aux Renonciataires, que ce soit au *pro rata*, sur la base de la faute proportionnelle, au *pro tanto* ou suivant une autre méthode.

- (dd) L'expression **Avocats du Québec** signifie Consumer Law Group Inc.
- (ee) L'expression **Tribunal du Québec** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (ff) L'expression **Réclamations libérées** signifie l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites, motifs d'action, de nature collective, individuelle ou autre, qu'ils soient personnels ou subrogés, dommages quel que soit le moment auquel ils ont été encourus, responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, en droit, en vertu de la loi ou en équité, que les Renonciateurs ou l'un d'eux, directement, indirectement, par voie dérivée ou à tout autre titre, ont jamais eus, ont actuellement ou peuvent, auront ou peuvent avoir subséquemment, en lien de quelque manière que ce soit avec toute conduite n'importe où, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur, concernant l'achat, la vente, la détermination de prix, l'octroi de rabais, la publicité, la commercialisation ou la distribution des Tondeuses à gazon, ou en lien avec toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans les Procédures, y compris, sans limitation, toutes réclamations du genre qui ont été faites ou qui auraient pu être faites, que ce soit au Canada ou ailleurs, par suite de l'achat des Tondeuses à gazon. Cependant, aucune disposition des présentes ne devra être interprétée comme libérant quelque réclamation que ce soit qui n'est pas liée aux allégations faites dans les Procédures ou Autres actions, ou qui aurait pu être faite dans les Procédures ou Autres actions, y compris toute réclamation découlant d'un préjudice personnel ou de blessures corporelles, toute allégation de défaut de produit, rupture de garantie ou réclamation semblable entre les Parties ou entre les Défenderesses parties au Règlement et les Membres du Groupe de règlement en ce qui a trait aux Tondeuses à gazon.
- (gg) L'expression **Renoncitaires** signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses parties au Règlement et les Renoncitaires dans le Règlement MTD, mais elle ne signifie pas ni n'inclue en aucun cas l'une ou l'autre des Défenderesses non parties au Règlement.
- (hh) L'expression **Renonciateurs** signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement, ainsi que leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs.
- (ii) L'expression **Accord de règlement** signifie le présent accord, y compris le Préambule et les Annexes.
- (jj) L'expression **Montant du règlement** signifie 4 200 000,00 CAD.
- (kk) L'expression **Groupe de règlement** signifie, à l'égard de chacune des Procédures, le groupe de règlement défini à l'Annexe A.
- (ll) L'expression **Membre du Groupe de règlement** signifie un membre d'un Groupe de règlement qui ne s'exclut pas valablement des Procédures.
- (mm) L'expression **Défenderesses parties au Règlement** signifie Briggs & Stratton Canada Inc., Briggs & Stratton Corporation, Electrolux Canada Corp., Electrolux Home Products Inc., John Deere Canada ULC, Deere & Company, Husqvarna Canada Corp., Husqvarna

Consumer Outdoor Products N.A., Inc., Kohler Canada Co. Kohler Co., The Toro Company (Canada), Inc. et The Toro Company.

- (nn) L'expression **Toro** signifie The Toro Company (Canada), Inc. et The Toro Company, l'une ou l'autre ou l'ensemble de leurs filiales et sociétés affiliées, et l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, co-entreprises, assureurs présents et passés, directs et indirects respectifs, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec qui l'un des susmentionnés a été ou est actuellement affilié, leurs dirigeants, administrateurs, comptables et vérificateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs respectifs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droits de chacune des personnes qui précèdent.

## **ARTICLE II** **APPROBATION DU RÈGLEMENT**

### **2.1 Meilleurs efforts**

Les Parties entreprendront leurs meilleurs efforts pour mener ce règlement à bonne fin et pour obtenir une prompte approbation du règlement et un déboutement complet et définitif avec préjudice de la Procédure de l'Ontario contre les Défenderesses parties au Règlement, ainsi qu'une déclaration complète et définitive de règlement hors cour de la Procédure du Québec.

### **2.2 Requêtes d'approbation**

- (a) Les Demandeurs devront présenter des requêtes devant les Tribunaux pour obtenir des ordonnances approuvant les avis décrits à l'article 11.1, certifiant ou autorisant les Procédures en tant que recours collectif (aux fins de règlement) et approuvant le présent Accord de règlement. Les requêtes concernant le présent Accord de règlement devront être présentées au même moment que les requêtes équivalentes concernant le Règlement MTD et concurremment avec celles-ci.
- (b) L'Ordonnance certifiant la Procédure et approuvant l'avis de certification et d'audition d'approbation du règlement ainsi que l'Ordonnance approuvant l'Accord de règlement auxquelles il est fait référence à l'article 2.2(a) doivent revêtir essentiellement la forme jointe aux présentes aux Annexes B et C. L'ordonnance du Québec autorisant les Procédures et approuvant l'Accord de règlement à laquelle il est fait référence à l'article 2.2(a) doit être convenue entre les Parties et doit refléter la substance et, si possible, la forme de l'ordonnance de l'Ontario.

### **2.3 Entrée en vigueur de l'Accord de règlement**

L'Accord de règlement ne devient définitif qu'à la Date d'entrée en vigueur.

## **ARTICLE III** **AVANTAGES DU RÈGLEMENT**

### **3.1 Paiement du Montant du règlement**

- (a) À la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses parties au Règlement devront payer le Montant du règlement aux Avocats du groupe pour dépôt au Compte, en satisfaction complète des Réclamations libérées contre les Renoncataires.

- (b) Les Défenderesses parties au Règlement n'auront aucune obligation de payer quelque montant que ce soit en sus du Montant du règlement et ce, pour quelque motif que ce soit.
- (c) Les Avocats du groupe devront payer au Fonds d'aide aux recours collectifs le montant dû en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, RRQ c R-2.1, r 2, à l'égard de la Procédure du Québec. Ce montant sera payé à même le fonds de règlement par les Avocats du groupe ou par l'Administrateur des réclamations après la conclusion du Protocole de distribution approuvé par le Tribunal et décrit à l'article 4.1.
- (d) Les Avocats de l'Ontario devront maintenir le Compte de la manière prévue dans le présent Accord de règlement. Les Avocats de l'Ontario ne doivent pas verser une partie ni la totalité des sommes d'argent du Compte, sauf en conformité avec le présent Accord de règlement ou en conformité avec une ordonnance de Tribunaux obtenue après avis aux Défenderesses parties au Règlement.

### **3.2 Taxes et intérêts**

- (a) Sauf comme prévu ci-après, tous les intérêts accumulés sur le Montant du règlement devront être cumulés au bénéfice des Membres du Groupe de règlement et ils devront devenir et rester partie du Compte.
- (b) Sous réserve de l'article 3.2(c), toutes les taxes canadiennes payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement déposé dans le Compte ou autrement en lien avec le Montant du règlement devront être payées par les Membres du Groupe de règlement. Il incombera uniquement aux Avocats du groupe ou à un agent fiduciaire ou autre administrateur nommé par eux de satisfaire toutes les exigences de déclaration et de paiement de taxes découlant du Montant du règlement dans le Compte, y compris toute obligation de déclarer les revenus imposables et de faire des paiements de taxes. Toutes les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) payables à l'égard des revenus gagnés par le Montant du règlement devront être payées à même le Compte.
- (c) Les Défenderesses parties au Règlement ne seront nullement tenues de déposer quelque document que ce soit en lien avec le Compte et elles n'auront aucune responsabilité de payer des taxes sur quelque revenu que ce soit gagné sur le Montant du règlement ou de payer des taxes sur les sommes d'argent présentes dans le Compte, à moins que le présent Accord de règlement ne soit résilié, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte devront être payés aux Défenderesses parties au Règlement qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de l'ensemble des taxes sur ces intérêts.

## **ARTICLE IV**

### **DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS**

#### **4.1 Protocole de distribution**

- (a) Après la Date d'entrée en vigueur, à un moment choisi à l'entière discrétion des Avocats du groupe, mais après avis aux Défenderesses parties au Règlement, les Avocats du groupe s'adresseront aux Tribunaux pour obtenir des ordonnances approuvant le Protocole de distribution.
- (b) Le Protocole de distribution devra obliger les Membres du Groupe de règlement recherchant une compensation à donner crédit pour toute compensation reçue dans le

cadre d'autres procédures ou dans des règlements privés hors groupe, à moins que par ces procédures ou règlements privés hors groupe la réclamation du Membre du Groupe de règlement n'ait été entièrement libérée, auquel cas le Membre du Groupe de règlement sera réputé inadmissible à une compensation ultérieure.

#### **4.2 Aucune responsabilité quant à l'administration ou aux honoraires**

Les Défenderesses parties au Règlement n'auront aucune obligation financière ni responsabilité quelconque concernant l'investissement, la distribution ou l'administration des sommes d'argent du Compte y compris, mais sans limitation, les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats du groupe.

### **ARTICLE V** **RETRAIT**

#### **5.1 Procédure**

- (a) Une personne peut se retirer des Procédures en faisant parvenir une demande écrite de retrait signée par elle ou une personne désignée par elle, par courrier affranchi, service de messagerie ou télécopie aux Avocats du groupe à une adresse devant être précisée dans l'avis prévu par l'article 11.1 du présent Accord de règlement.
- (b) Une demande de retrait ne prendra effet que si elle est effectivement reçue par les Avocats du groupe au plus tard à la Date limite de retrait.
- (c) Outre une demande écrite de retrait, une personne qui désire se retirer doit communiquer aux Avocats du groupe, au plus tard à la Date limite de retrait :
  - (i) ses nom et prénom, son adresse courante et son numéro de téléphone de la personne; et
  - (ii) le nom de chaque entité auprès de laquelle elle a acheté une Tondeuse à gazon durant la Période du recours ainsi qu'une preuve d'achat raisonnable.
- (d) Les Membres du Groupe du Québec qui ont intenté d'Autres actions ou qui intentent d'Autres actions et omettent de retirer ces procédures au plus tard à la Date limite de retrait seront réputés s'être retirés conformément à l'article 1008 du *Code de procédure civile du Québec*.

#### **5.2 Rapport de retraits par les Avocats du groupe**

Dans les trente jours de la Date limite de retrait, les Avocats du groupe devront communiquer aux Défenderesses parties au Règlement, dans la mesure où ces informations seront connues des Avocats du groupe, les renseignements suivants à l'égard de chaque personne, le cas échéant, qui s'est retirée des Procédures :

- (a) les nom et prénom, l'adresse courante et le numéro de téléphone de la personne;
- (b) les renseignements fournis par la personne conformément à l'article 5.1(c); et
- (c) une copie du formulaire de retrait fourni par cette personne dans le cadre du processus de retrait.

### **5.3 Exclusions**

Les Avocats du Groupe feront en sorte que des copies des demandes de retrait des Procédures soient fournies aux avocats des Défenderesses parties au Règlement. Si plus de 250 retraits valables sont reçus, les Défenderesses parties au Règlement peuvent, à leur entière discrétion, résilier le présent Accord de règlement dans les soixante jours de la réception de la liste finale des personnes qui se sont retirées des Procédures.

## **ARTICLE VI RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT**

### **6.1 Droit de résiliation**

- (a) Les Défenderesses parties au Règlement auront, à leur entière discrétion, le choix de résilier l'Accord de règlement dans l'hypothèse où :
- (i) un Tribunal refuserait d'approuver le présent Accord de règlement;
  - (ii) un Tribunal refuserait d'approuver le Règlement MTD;
  - (iii) un Tribunal approuverait le présent Accord de règlement sous une forme qui diffère de manière substantielle à la forme amendée par les parties en conformité avec l'article 14.8 des présentes;
  - (iv) le Tribunal de l'Ontario refuserait ou omettrait d'accorder une Ordonnance d'interdiction qui soit essentiellement conforme aux dispositions de l'article 8.1 des présentes;
  - (v) le Tribunal du Québec refuserait ou omettrait d'accorder une Renonciation ou une Renonciation à l'Ordre de solidarité qui est essentiellement conforme aux dispositions de l'article 8.2 des présentes; ou
  - (vi) un Tribunal omet d'émettre des ordonnances approuvant le présent Accord de règlement ou ces ordonnances ne deviennent pas des Ordonnances définitives.
- (b) Si les Défenderesses parties au Règlement choisissent de résilier le présent Accord de règlement en vertu de l'article 5.3 ou 6.1(a), le présent Accord de règlement sera résilié et, sauf pour ce qui est prévu à l'article 6.4, il sera nul et non avenue, n'aura aucun autre effet, ne liera pas les Parties et ne pourra pas être déposé en preuve ou autrement utilisé dans quelque litige que ce soit. L'ensemble du matériel et des renseignements fournis par les Défenderesses parties au Règlement devra être retourné ou détruit par les Avocats du groupe conformément à l'article 6.2(a)(iv) et ne pourra être utilisé d'aucune manière par les Avocats du groupe.

### **6.2 Si l'Accord de règlement est résilié**

- (a) Si le présent Accord de règlement est résilié :
- (i) aucune requête de certification ou d'autorisation de l'une ou l'autre des Procédures en tant que recours collectif sur la base du présent Accord de règlement ou d'approbation du présent Accord de règlement, qui n'a pas été entendue, ne devra procéder;
  - (ii) une ordonnance certifiant ou autorisant les Procédures en tant que recours collectif sur la base de l'Accord de règlement ou approuvant le présent Accord de

règlement sera annulée et déclarée nulle et non avenue, et personne ne pourra prétendre le contraire;

- (iii) toute certification ou autorisation antérieure des Procédures en tant que recours collectif, y compris les définitions du Groupe de règlement et de la Question commune, sera sans préjudice de toute position que l'une des Parties puisse subséquemment adopter sur toute question des Procédures ou de tout autre litige; et
- (iv) dans les dix jours d'une telle résiliation, les Avocats du groupe devront détruire ou supprimer tous les documents ou autre matériel, y compris les informations électroniques, fournis par les Défenderesses parties au Règlement ou contenant ou faisant état de renseignements tirés de ces documents ou autre matériel reçus des Défenderesses parties au Règlement et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont divulgué des renseignements ou produit des documents fournis par les Défenderesses parties au Règlement à d'autres personnes, ils devront recouvrer et détruire ces documents ou renseignements. Les Avocats du groupe devront fournir aux Défenderesses parties au Règlement une certification écrite de la part des Avocats du groupe de cette destruction ou suppression. Aucune disposition contenue dans le présent paragraphe ne devra être interprétée comme une obligation pour les Avocats du groupe à détruire ou à supprimer quelque partie que ce soit du produit de leur travail. Cependant, les documents ou renseignements fournis par les Défenderesses parties au Règlement, ou reçus de la part des Défenderesses parties au Règlement en lien avec le présent Accord de règlement, ne peuvent être divulgués à aucune personne de quelque manière que ce soit ni utilisés, directement ou indirectement, par les Avocats du groupe ou aucune autre personne de quelque manière que ce soit pour quelque motif que ce soit, sans la permission écrite explicite préalable des Défenderesses parties au Règlement. Les Avocats du Groupe devront prendre les mesures et les précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents et renseignements et de tout produit de travail des Avocats du groupe.

### **6.3 Répartition des sommes d'argent du Compte après la résiliation**

Si l'Accord de règlement est résilié, les Avocats de l'Ontario devront retourner aux Défenderesses parties au Règlement toutes les sommes d'argent détenues dans le Compte, y compris les intérêts, mais après déduction du montant de tous les frais engagés à l'égard de l'avis ou de tous les impôts sur le revenu payés à l'égard des intérêts accumulés sur les sommes d'argent du Compte, dans les trente jours ouvrables de l'événement ayant donné lieu à la résiliation.

### **6.4 Survie des dispositions après la résiliation**

- (a) Si le présent Accord de règlement est résilié, les dispositions des articles 3.2(b), 3.2(c), 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 9.1, 9.2 et 14.6 ainsi que les définitions et les Annexes y afférentes, survivront à la résiliation et demeureront en vigueur. Les définitions et les Annexes survivront uniquement aux fins limitées de l'interprétation des articles 3.1(d), 3.2(c), 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 9.1, 9.2 et 14.6 au sens du présent Accord de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions du présent Accord de règlement et toutes les autres obligations aux termes du présent Accord de règlement prendront fin immédiatement.
- (b) Les Défenderesses parties au Règlement et les Demandeurs se réservent explicitement tous leurs droits respectifs si le présent Accord de règlement n'entre pas en vigueur ou si le présent Accord de règlement est résilié.

## **ARTICLE VII**

### **LIBÉRATIONS ET DÉBOUTEMENTS**

#### **7.1 Libération des Renonciataires**

À la Date d'entrée en vigueur, à condition que le paiement du Montant du règlement ait été effectué conformément à l'article 3.1(a) et moyennant autre contrepartie valable précisée dans l'Accord de règlement, les Renonciateurs libèrent complètement et à tout jamais les Renonciataires des Réclamations libérées.

#### **7.2 Engagement à ne pas poursuivre**

Nonobstant l'article 7.1, pour tout Membre du Groupe de règlement qui réside dans une province ou dans un territoire dans lequel la libération d'un auteur de délit constitue la libération de tous les autres auteurs de délit, les Renonciateurs ne libèrent pas les Renonciataires mais ils s'engagent plutôt à ne présenter aucune réclamation de quelque manière que ce soit ni à menacer, tenter ou continuer une procédure dans quelque juridiction que ce soit contre les Renonciataires concernant les Réclamations libérées ou en lien avec celles-ci.

#### **7.3 Aucune réclamation ultérieure**

Les Renonciateurs ne devront entreprendre, continuer, maintenir ou présenter maintenant ou subséquemment, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, aucune action, aucune poursuite, aucun motif d'action, aucune réclamation ni aucune demande contre l'un ou l'autre des Renonciataires ou toute autre personne qui puisse réclamer une contribution ou une indemnité d'un Renonciataire à l'égard de toute Réclamation libérée ou de toute affaire y ayant trait, sauf pour la poursuite des Procédures contre les Défenderesses non parties au Règlement.

#### **7.4 Déboutement des Procédures**

- (a) À la Date d'entrée en vigueur, les Procédures de l'Ontario seront déboutées avec préjudice et sans frais contre les Défenderesses parties au règlement.
- (b) À la Date d'entrée en vigueur, les Procédures du Québec seront réglées sans frais et sans réserve contre les Défenderesses parties au règlement.

#### **7.5 Déboutement d'autres actions**

- (a) Les Défenderesses parties au règlement déclarent et garantissent qu'à la date du présent Accord de règlement elles ne connaissent aucune Autre action contre elles au Canada comportant des allégations à l'égard des Réclamations libérées.
- (b) Un Membre du Groupe de règlement qui ne se retire pas ou n'est pas réputé s'être retiré conformément à l'article 5.1 sera réputé consentir au déboutement, sans frais et avec préjudice, de ses Autres actions contre les Renonciataires.
- (c) Toutes les Autres actions intentées dans toute province ou tout territoire du Canada par un Membre du Groupe de règlement qui ne se retire pas devront être déboutées contre les Renonciataires, sans frais et avec préjudice.

**ARTICLE VIII**  
**ORDRE D'INTERDICTION, RENONCIATION À L'ORDRE DE SOLIDARITÉ ET AUTRES**  
**RÉCLAMATIONS**

**8.1 Ordre d'interdiction de l'Ontario**

Un ordre d'interdiction devra être accordé par le Tribunal de l'Ontario prévoyant ce qui suit :

- (a) toutes les réclamations de contribution, d'indemnité ou autres appels en garantie, qu'ils soient présentés, non présentés ou présentés à titre représentatif, comprenant les intérêts, les taxes et les coûts, liés aux Réclamations libérées ou en découlant, qui ont été ou auraient pu être présentés dans les Procédures ou autrement, par une Défenderesse non partie au Règlement ou toute autre personne ou partie, contre un Renonciataire, ou par les Défenderesses parties au Règlement contre une Défenderesse non partie au Règlement, sont interdits et exclus conformément aux dispositions du présent alinéa (à moins que cette réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue des Procédures);
- (b) si, en l'absence de l'article 8.1(a) des présentes, les Défenderesses non parties au Règlement avaient le droit de présenter des réclamations de contribution et d'indemnité ou d'autres réclamations en garantie, que ce soit en équité ou en droit, en vertu de la loi ou autrement, de ou contre les Renonciataires :
  - (i) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe de règlement dans la Procédure de l'Ontario ne seront pas autorisés à réclamer ou ne seront pas en droit de recouvrer des Défenderesses non parties au Règlement la partie des dommages, des frais ou des intérêts accordés à l'égard de toute réclamation sur laquelle un jugement est prononcé qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Renonciataires prouvée au procès ou autrement;
  - (ii) pour plus de certitude, les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du Groupe de règlement dans la Procédure de l'Ontario devront limiter leurs réclamations contre les Défenderesses non parties au Règlement, et ils seront en droit de recouvrer des Défenderesses non parties au Règlement, uniquement les réclamations au titre de dommages, coûts et intérêts attribuables à la responsabilité des Défenderesses non parties au Règlement à l'égard des Demandeurs de l'Ontario et des Membres du Groupe de règlement dans la Procédure de l'Ontario, le cas échéant; et
  - (iii) le Tribunal de l'Ontario aura tous les pouvoirs de déterminer la Responsabilité proportionnelle au procès ou autre adjudication de la Procédure de l'Ontario, peu importe que les Renonciataires demeurent ou non dans la Procédure de l'Ontario ou apparaissent ou non au procès ou autre adjudication, et la Responsabilité proportionnelle devra être déterminée comme si les Renonciataires étaient parties à la Procédure de l'Ontario à cette fin, et une telle détermination de la part du Tribunal de l'Ontario à l'égard de la Responsabilité proportionnelle s'appliquera uniquement dans la Procédure de l'Ontario.
- (c) si, en l'absence de l'article 8.1(a) des présentes, les Défenderesses non parties au Règlement n'avaient pas le droit de présenter des réclamations de contribution et d'indemnité ou d'autres réclamations en garantie, que ce soit en équité ou en droit, en vertu de la loi ou autrement, de ou contre les Renonciataires, alors aucune partie de l'ordonnance n'est destinée à limiter, restreindre ou affecter tout argument que les Défenderesses non parties au Règlement puissent présenter concernant la réduction de tout jugement contre elles dans la Procédure de l'Ontario.

- (d) une Défenderesse non partie au Règlement peut, sur requête aux Tribunaux déterminée comme si les Défenderesses parties au Règlement demeuraient parties aux Procédures de l'Ontario, et sur au moins dix jours d'avis aux avocats des Défenderesses parties au Règlement, et ne devant pas être présentée à moins et avant que l'action contre les Défenderesses non parties au Règlement n'ait été certifiée et que tous les appels ou délais d'appel n'aient été épuisés, solliciter des Ordonnances pour ce qui suit :
- (i) découverte documentaire et un affidavit de documents conformément aux *Règles de procédure civile*, O. Reg. 194 de chacune des Défenderesses parties au Règlement;
  - (ii) découverte orale d'un représentant de chacune des Défenderesses parties au Règlement, dont la transcription peut être lue au procès;
  - (iii) permission de signifier une demande d'admission à chacune des Défenderesses parties au Règlement à l'égard de questions de fait; et/ou
  - (iv) la production d'un représentant de chacune des Défenderesses parties au Règlement pour témoigner au procès, ce témoin devant être sujet à contre-interrogatoire par les avocats des Défenderesses non parties au Règlement.

Les Défenderesses parties au Règlement conservent tous les droits de s'opposer à une telle requête ou de demander le versement des frais nécessaires pour s'y conformer, y compris une requête présentée au procès sollicitant une ordonnance obligeant les Défenderesses parties au Règlement à produire un représentant pour témoigner au procès;

- (e) sur toute requête présentée en vertu de l'article 8.1(d), le Tribunal de l'Ontario peut émettre les ordonnances en ce qui a trait aux frais et aux autres modalités selon ce qu'il juge approprié;
- (f) dans la mesure où une telle ordonnance est accordée et que la découverte est fournie à une Défenderesse non partie au Règlement, une copie de toute la découverte fournie, de nature verbale ou documentaire, devra être fournie en temps opportun par les Défenderesses parties au Règlement aux Avocats du groupe;
- (g) le Tribunal de l'Ontario conservera un rôle continu de supervision sur le processus de découverte, et les Défenderesses parties au Règlement se soumettront à la compétence du Tribunal de l'Ontario à ces fins; et
- (h) une Défenderesse non partie au Règlement peut signifier la ou les requêtes auxquelles il est fait référence à l'article 8.1(d) aux Défenderesses parties au Règlement par signification aux avocats au dossier pour les Défenderesses parties au Règlement dans les Procédures.

## **8.2 Renonciation québécoise ou renonciation à l'ordre de solidarité**

Une renonciation à la solidarité devra être accordée par le Tribunal du Québec prévoyant ce qui suit :

- (a) Les Demandeurs dans la Procédure du Québec et les Membres du Groupe de règlement dans les Procédures du Québec renoncent explicitement au bénéfice de la solidarité contre les Défenderesses non parties au Règlement à l'égard des faits, des actes ou autre conduite des Renonciataires;

- (b) Les Demandeurs dans la Procédure du Québec et les Membres du Groupe de règlement dans la Procédure du Québec désormais pourront uniquement réclamer et recouvrer les dommages, y compris des dommages punitifs, intérêts et frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non parties au Règlement, aux ventes réalisées par les Défenderesses non parties au Règlement et/ou autres mesures applicables de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non parties au Règlement; et
- (c) La capacité des Défenderesses non parties au Règlement d'obtenir la découverte de la preuve des Défenderesses parties au Règlement sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec*, et les Défenderesses parties au Règlement conserveront et réserveront tous leurs droits de s'opposer à cette découverte en vertu du *Code de procédure civile du Québec*.

### **8.3 Réclamations contre les autres entités réservées**

Sauf comme prévu aux présentes, le présent Accord de règlement ne règle, transige, libère ni ne limite d'aucune manière une réclamation par les Membres du Groupe de règlement contre une Personne autre que les Renonciataires.

## **ARTICLE IX EFFET DU RÈGLEMENT**

### **9.1 Aucune admission de responsabilité**

Que le présent Accord de règlement soit ou non résilié, le présent Accord de règlement et tout son contenu, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cet Accord de règlement et toute action prise en exécution de cet Accord de règlement ne devront pas être réputés ni interprétés comme constituant une admission de quelque violation que ce soit de la loi ou de toute inconduite ou responsabilité de la part des Défenderesses parties au Règlement, ou de la véracité de l'une ou l'autre des réclamations ou allégations contenues dans les Procédures ou tout autre acte de plaidoirie déposé par les Demandeurs.

### **9.2 Accord ne constituant pas une preuve**

Les Parties conviennent que le présent Accord de règlement, qu'il soit ou non résilié, et tout son contenu, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cet Accord de règlement et toute action prise en exécution de cet Accord de règlement ne devront pas faire l'objet d'un renvoi ni être offerts en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf dans une procédure visant à approuver et/ou faire valoir le présent Accord de règlement ou à se défendre contre la présentation de Réclamations libérées, ou comme la loi l'exige par ailleurs.

### **9.3 Aucun litige ultérieur**

Aucun Avocat du groupe ni aucune personne actuellement ou subséquemment employée par les Avocats du groupe ou associée à ceux-ci ne peut directement ou indirectement aider ou participer de quelque manière que ce soit à une réclamation faite ou une action intentée par toute personne découlant des Réclamations libérées ou y ayant trait. En outre, ces personnes ne peuvent divulguer à qui que ce soit à quelque fin que ce soit des renseignements obtenus au cours des Procédures ou de la négociation et préparation du présent Accord de règlement, sauf dans la mesure où ces renseignements sont publiquement disponibles par ailleurs ou sauf si un tribunal l'ordonne.

**ARTICLE X**  
**CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT**

**10.1 Recours collectifs certifié**

Les Parties conviennent que les Procédures devront être certifiées ou autorisées comme recours collectifs uniquement aux fins de règlement des Procédures et pour l'approbation du présent Accord de règlement par les Tribunaux.

**10.2 Question commune**

Les Demandeurs conviennent que, dans la requête de certification ou d'autorisation des Procédures en tant que recours collectifs et pour l'approbation du présent Accord de règlement, la seule question commune qu'ils tenteront de définir est la Question commune, et le seul groupe qu'ils tenteront de certifier est les Groupes de règlement.

**ARTICLE XI**  
**AVIS AUX GROUPES DE RÈGLEMENT**

**11.1 Avis de Procédures certifiées**

Les Groupes de règlement proposés devront recevoir un avis de la certification ou de l'autorisation des Procédures en tant que recours collectif, du processus de retrait et de la date de l'audition pendant laquelle les Tribunaux seront priés d'approuver l'Accord de règlement.

**11.2 Forme et fréquence des avis**

Les avis devront être sous une forme et d'une fréquence mutuellement convenues par les Parties et approuvées par les Tribunaux ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme et la fréquence des avis, les avis devront être sous une forme et d'une fréquence ordonnées par les Tribunaux.

**11.3 Méthode de diffusion des avis**

Les avis devront être diffusés suivant une méthode mutuellement convenue par les Parties et approuvée par les Tribunaux ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur une méthode de diffusion des avis, les avis devront être diffusés d'une manière ordonnée par les Tribunaux.

**ARTICLE XII**  
**ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE**

**12.1 Mode d'administration**

Sauf dans la mesure prévue dans le présent Accord de règlement, le mode de mise en œuvre et d'administration du présent Accord de règlement et du Protocole de distribution sera déterminé par les Tribunaux sur requêtes déposées par les Avocats du groupe.

**ARTICLE XIII**  
**HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

**13.1 Honoraires des Avocats et coûts des avis**

- (a) Les coûts des avis auxquels il est fait référence à l'article 11.1 du présent Accord de règlement et tous les coûts associés à la réception des retraits devront être payés à même les fonds de règlement avec l'approbation du Tribunal.
- (b) Les Avocats du groupe peuvent solliciter l'approbation des Tribunaux pour payer les Honoraires des Avocats du groupe et les Frais d'administration en même temps qu'ils sollicitent l'approbation du présent Accord de règlement.
- (c) Les Honoraires des Avocats du groupe et les Frais d'administration peuvent uniquement être payés à même le Compte après la Date d'entrée en vigueur.

**13.2 Frais d'administration**

Les Défenderesses parties au Règlement ne seront pas responsables des honoraires, des déboursés ni des taxes de l'un ou l'autre des Avocats du groupe, ni de ceux des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants respectifs des Demandeurs ou des Membres du Groupe de règlement.

**ARTICLE XIV**  
**GÉNÉRALITÉS**

**14.1 Requêtes pour instructions**

- (a) Les Demandeurs ou les Défenderesses parties au Règlement peuvent s'adresser aux Tribunaux pour obtenir des instructions à l'égard de la mise en œuvre du présent Accord de règlement.
- (b) Toutes les requêtes prévues par le présent Accord de règlement devront se faire sur avis aux Parties au présent Accord de règlement. De façon plus précise, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un avis aux Membres du Groupe de règlement dans l'hypothèse d'une requête à moins que le Tribunal ne l'exige.

**14.2 Renonciataires non responsables de l'administration**

Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'administration de l'Accord de règlement ou du Protocole de distribution.

**14.3 Titres, etc.**

Dans le présent Accord de règlement,

- (a) la division de l'Accord de règlement en articles et l'insertion de titres ont pour seul but de faciliter la consultation et elles n'affecteront pas l'interprétation du présent Accord de règlement; et
- (b) les expressions « le présent Accord de règlement », « des présentes », « en vertu des présentes », « dans les présentes » et des expressions semblables se reportent au présent Accord de règlement et non à un article précis ni à une autre partie du présent Accord de règlement; et

- (c) les références au masculin comprendront le féminin et vice versa, et les références au singulier comprendront le pluriel et vice versa, comme le contexte l'exige.

#### **14.4 Calcul du temps**

Sauf lorsqu'une intention contraire apparaît, dans le calcul du temps dans le présent Accord de règlement,

- (a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours devra être compté en excluant le jour auquel le premier événement se produit et en incluant le jour auquel le second événement se produit, y compris tous les jours de calendrier; et
- (b) seulement lorsque le délai pour exécuter un acte expire un jour férié, l'acte peut être exécuté le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

#### **14.5 Compétence continue**

- (a) Chacun des Tribunaux conservera une compétence exclusive sur chaque Procédure intentée dans sa juridiction, les Parties à celles-ci et les Honoraires des Avocats du groupe dans ces Procédures.
- (b) Aucune Partie ne pourra demander à un Tribunal de prononcer une ordonnance ou de donner des instructions à l'égard de toute question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou ces instructions ne dépendent d'une ordonnance ou d'instructions complémentaires prononcée ou données par l'autre Tribunal avec lequel il partage la compétence sur cette question.

#### **14.6 Loi applicable**

Le présent Accord de règlement sera régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et, en ce qui a trait aux membres du groupe du Québec, le présent Accord de règlement sera régi et interprété conformément aux lois de la province du Québec.

#### **14.7 Intégralité de l'Accord**

Le présent Accord de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et il remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe et mémoires d'entente antérieurs et contemporains en lien avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet du présent Accord de règlement, à moins qu'elles ne soient explicitement incorporées aux présentes.

#### **14.8 Amendements**

Le présent Accord de règlement ne peut être modifié ni amendé sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes.

#### **14.9 Effet obligatoire**

Le présent Accord de règlement liera et bénéficiera les Membres du Groupe de règlement, les Défenderesses parties au Règlement et, le cas échéant, les Avocats du groupe.

#### **14.10 Exemplaires multiples**

Le présent Accord de règlement peut être signé en exemplaires multiples, lesquels, pris collectivement, seront réputés constituer un seul et même accord, et une signature fac-similée sera réputée constituer une signature originale aux fins de la signature du présent Accord de règlement.

#### **14.11 Accord négocié**

Le présent Accord de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux étant représenté et conseillé par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre l'auteur du présent Accord de règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent également que le texte contenu ou non contenu dans des versions antérieures du présent Accord de règlement, ou dans tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation appropriée du présent Accord de règlement.

#### **14.12 Langue**

The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English; les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, les Défenderesses parties au Règlement devront préparer une traduction française de l'Accord de règlement, y compris les Annexes, à leurs propres frais. Les Parties conviennent que cette traduction a été produite pour des raisons pratiques seulement. Dans l'hypothèse d'un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord de règlement, seule la version anglaise prévaudra.

#### **14.13 Transaction**

Le présent Accord de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

#### **14.14 Préambule**

Le Préambule du présent Accord de règlement est véridique et fait partie de l'Accord de règlement.

#### **14.15 Annexes**

Les Annexes des présentes font partie du présent Accord de règlement.

#### **14.16 Déclarations**

Chacune des Parties déclare et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- (a) il ou elle est un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie sur les questions énoncées aux présentes, il ou elle a lu et compris l'Accord de règlement;

- (b) les modalités du présent Accord de règlement et ses effets ont été entièrement expliqués à la Partie ou au représentant de la Partie par ses avocats;
- (c) la Partie ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Accord de règlement et son effet; et,
- (d) aucune Partie ne s'est fiée à une déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite avec négligence ou autrement) de toute autre Partie à l'égard de la décision de la première Partie de signer le présent Accord de règlement.

#### **14.17 Signatures autorisées**

Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est entièrement autorisé à conclure et à signer le présent Accord de règlement.

#### **14.18 Avis**

Lorsque le présent Accord de règlement oblige une Partie à transmettre un avis ou toute autre communication ou tout document à une autre, cet avis, cette communication ou ce document devra être transmis par courrier électronique, télécopie ou lettre par service de messagerie avec livraison le lendemain aux représentants de la Partie à qui l'avis est communiqué, comme identifiés ci-après :

Pour les Demandeurs et pour les Avocats du groupe :

**Harrison Pensa LLP**  
Barristers and Solicitors  
450 Talbot Street  
London (Ontario)  
N6A 4K3

Jonathan Foreman  
Téléphone : (519) 679-9660  
Télécopie : (519) 667-3362  
Courriel : jforeman@harrisonpensa.com

**Consumer Law Group Inc.**  
4150, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 330  
Montréal (Québec)  
H3Z 2Y5

Jeff Orenstein  
Téléphone : (514) 266-7863  
Télécopieur : (514) 868-9690  
Courriel : jorenstein@clg.org

**Pour Briggs :**  
**Stikeman Elliott LLP**  
5300 Commerce Court West  
199 Bay Street  
Toronto (Ontario)  
M5L 1B9

Katherine Kay  
Téléphone : (416) 869-5507  
Télécopieur : (416) 947-0866  
Courriel : kkay@stikeman.com

**Pour Deere :**  
**Blake, Cassels & Graydon LLP**  
Box 25, Commerce Court West,  
Toronto (Ontario)  
M5L 1A9

Jeff Galway  
Téléphone : (416) 863-3859  
Télécopieur : (416) 863-2653  
Courriel : jeff.galway@blakes.com

**Pour Electrolux/Husqvarna :**  
**Heenan Blaikie LLP**  
Bay Adelaide Centre  
333 Bay Street, Suite 2900  
P.O. Box 2900  
Toronto (Ontario)  
M5H 2T4

Angus T. McKinnon  
Téléphone : (416) 360-2632  
Télécopieur : (416) 360-8425  
Courriel : amckinnon@heenan.ca

**Pour Kohler :**  
**McMillan LLP**  
Brookfield Place  
181 Bay, Suite 4400  
Toronto (Ontario)  
M5J 2T3

David W. Kent  
Téléphone : (416) 865-7143  
Télécopieur : (416) 865-7048  
Courriel : david.kent@mcmillan.ca

**Pour Toro :**  
**McCarthy Tetrault LLP**  
Suite 5300  
Toronto Dominion Bank Tower  
Toronto (Ontario)  
M5K 1E6

William D. Black  
Téléphone : (416) 601-7972  
Télécopieur : (416) 868-0673  
Courriel : wblack@mccarthy.ca

**14.19 Date of Execution**

The Parties have executed this Agreement as of the date on the cover page.

**Rob Foster and Murray Davenport**

  
Name: Harrison Pensa LLP  
Title: Ontario Class Counsel

**Eric Liverman and Sidney Vadish**

\_\_\_\_\_  
Name: Consumer Law Group Inc.  
Title: Quebec Class Counsel

**Briggs**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Deere**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Electrolux**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**14.19 Date of Execution**

The Parties have executed this Agreement as of the date on the cover page.

**Rob Foster and Murray Davenport**

\_\_\_\_\_  
Name: Harrison Pensa LLP  
Title: Ontario Class Counsel

**Eric Liverman and Sidney Vadish**

  
\_\_\_\_\_  
Name: Consumer Law Group Inc.  
Title: Quebec Class Counsel

**Briggs**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Deere**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Electrolux**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**14.19 Date of Execution**

The Parties have executed this Agreement as of the date on the cover page.

**Rob Foster and Murray Davenport**

\_\_\_\_\_  
Name: Harrison Pensa LLP  
Title: Ontario Class Counsel

**Eric Liverman and Sidney Vadish**

\_\_\_\_\_  
Name: Consumer Law Group Inc.  
Title: Quebec Class Counsel

**Briggs**

  
\_\_\_\_\_  
Name: David J. Rodgers  
Title: SVP & CFO

**Deere**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Electrolux**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**14.19 Date of Execution**

The Parties have executed this Agreement as of the date on the cover page.

**Rob Foster and Murray Davenport**

\_\_\_\_\_  
Name: Harrison Pensa LLP  
Title: Ontario Class Counsel

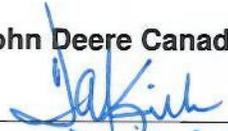
**Eric Liverman and Sidney Vadish**

\_\_\_\_\_  
Name: Consumer Law Group Inc.  
Title: Quebec Class Counsel

**Briggs**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**John Deere Canada ULC**

  
\_\_\_\_\_  
Name: DAVID A. KIRK  
Title: DIRECTOR FINANCE

**Deere & Company**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Electrolux**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**14.19 Date of Execution**

The Parties have executed this Agreement as of the date on the cover page.

**Rob Foster and Murray Davenport**

\_\_\_\_\_  
Name: Harrison Pensa LLP  
Title: Ontario Class Counsel

**Eric Liverman and Sidney Vadish**

\_\_\_\_\_  
Name: Consumer Law Group Inc.  
Title: Quebec Class Counsel

**Briggs**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**John Deere Canada ULC**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Deere & Company**

  
\_\_\_\_\_  
Name: Luke W. Gaksfatter  
Title: VP Sales + Marketing

**Electrolux**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**14.19 Date of Execution**

The Parties have executed this Agreement as of the date on the cover page.

**Rob Foster and Murray Davenport**

\_\_\_\_\_  
Name: Harrison Pensa LLP  
Title: Ontario Class Counsel

**Eric Liverman and Sidney Vadish**

\_\_\_\_\_  
Name: Consumer Law Group Inc.  
Title: Quebec Class Counsel

**Briggs**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Deere**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

Electrolux   
\_\_\_\_\_  
Name: *EARL BENNETT*  
Title: *Exec. Vice President*

Husqvarna Earl Bennett, EVR  
Name: EARL BENNETT  
Title: Exec. Vice President

**Kohler**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Toro**

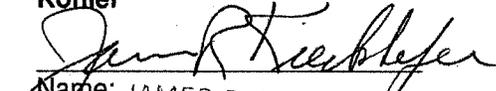
\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Husqvarna**

\_\_\_\_\_  
Name:

Title:

**Kohler**

  
\_\_\_\_\_  
Name: JAMES R. KIECKHEFER  
Title: *Attorney*

**Toro**

\_\_\_\_\_  
Name:

Title:

**Husqvarna**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Kohler**

\_\_\_\_\_  
Name:  
Title:

**Toro**



\_\_\_\_\_  
Name: Timothy P. Dordell  
Title: Vice President, Secretary &  
General Counsel

## ANNEXE A - PROCÉDURES

| Procédure  | Demandeurs                               | Défenderesses  | Groupe de règlement  |
|--|--|--|--|
| <p>Cour supérieure de justice de l'Ontario</p> <p>N° de répertoire 766-2010 CP (« l'Action de l'Ontario »)</p> | <p>Robert Foster et Murray Davenport</p> | <p>Sears Canada Inc., Sears Holding Corporation, John Deere Canada ULC, Deere &amp; Company, Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company, Platinum Equity, LLC, Briggs &amp; Stratton Canada Inc., Briggs &amp; Stratton Corporation, Canadian Kawasaki Motors Inc., Kawasaki Motors Corp., USA, MTD Products Limited, MTD Products Inc., The Toro Company (Canada), Inc., The Toro Company, Honda Canada Inc., American Honda Motor Co., Inc., Electrolux Canada Corp., Electrolux Home Products, Inc., Husqvarna Canada Corp., Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc., Kohler Canada Co., Kohler Co.</p> | <p>Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Tondeuses à gazon au Canada durant la Période du recours, sauf les Personnes exclues et les personnes qui sont incluses dans le Groupe du Québec.</p> |
| <p>Cour supérieure du Québec</p> <p>N° de répertoire 500-06-000507-109 (« l'Action du Québec »)</p>            | <p>Eric Liverman et Sidney Vadish</p>    | <p>Deere &amp; Company, John Deere Canada ULC, Tecumseh Products Company, Tecumseh Products of Canada Limited, Briggs &amp; Stratton Corporation, Briggs &amp; Stratton Canada Inc., Kawasaki Motors Corp. USA, Canadian Kawasaki Motors, MTD Products Inc., MTD Products Ltd., The Toro Company, The Toro Company (Canada), American Honda Motor Company, Inc., Honda Canada Inc., Electrolux Home Products, Inc., Electrolux Canada Corp., Husqvarna Outdoor Products, Inc., Husqvarna Canada Corp., Kohler Co., Kohler Canada Co., Sears, Roebuck and Co., Sears Canada Inc., Platinum Equity LLC</p>                               | <p>Toutes les personnes au Québec qui ont acheté des Tondeuses à gazon au Canada durant la Période du recours, sauf les Personnes exclues.</p>   |

**ANNEXE B – CERTIFICATION ET APPROBATION DE L'AVIS**

N<sup>o</sup> de dossier de la cour : 766-2010 CP

**ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'Honorable ) , le e jour  
Juge ) de 2013

ENTRE :

ROBERT FOSTER et MURRAY DAVENPORT

Demandeurs

-et-

SEARS CANADA INC.; SEARS HOLDINGS CORPORATION; JOHN DEERE CANADA ULC; DEERE & COMPANY; TECUMSEH PRODUCTS OF CANADA, LIMITED; TECUMSEH PRODUCTS COMPANY; PLATINUM EQUITY, LLC; BRIGGS & STRATTON CANADA INC.; BRIGGS & STRATTON CORPORATION; CANADIAN KAWASAKI MOTORS INC.; KAWASAKI MOTORS CORP., USA; MTD PRODUCTS LIMITED; MTD PRODUCTS INC; THE TORO COMPANY (CANADA), INC.; THE TORO COMPANY; HONDA CANADA INC.; AMERICAN HONDA MOTOR CO., INC.; ELECTROLUX CANADA CORP.; ELECTROLUX HOME PRODUCTS, INC.; HUSQVARNA CANADA CORP.; HUSQVARNA CONSUMER OUTDOOR PRODUCTS N.A., INC.; KOHLER CANADA CO.; KOHLER CO.

Défenderesses

**Procédure en vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs**

**ORDONNANCE**

**(Certification et approbation de l'avis)**

**LA PRÉSENTE REQUÊTE**, présentée par les Demandeurs dans le but d'obtenir une Ordonnance certifiant la présente action comme recours collectif aux fins de règlement contre les Défenderesses parties au Règlement et approuvant l'Avis d'audition de certification et d'approbation de règlement a été entendue en ce jour au Palais de justice situé au 80 Dundas Street, à London (Ontario).

**APRÈS AVOIR LU** le matériel déposé, y compris l'Accord de règlement joint à la présente Ordonnance en Annexe « A » (« l'Accord de règlement ») et après avoir entendu les soumissions des avocats des Demandeurs et des avocats des Défenderesses parties au Règlement :

1. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, les définitions contenues dans l'Accord de règlement s'appliquent et elles sont incorporées dans l'Ordonnance.
2. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que la présente action soit certifiée comme recours collectif contre les Défenderesses parties au Règlement aux fins de règlement seulement.
3. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que le Groupe de règlement soit défini de la manière suivante :

*« Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Tondeuses à gazon au Canada durant la Période du recours, à l'exception des Personnes exclues et des personnes qui sont incluses dans le Groupe du Québec »*
4. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que Robert Foster et Murray Davenport soient nommés demandeurs représentatifs pour le Groupe de règlement.
5. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que la question suivante soit commune aux Membres du Groupe de règlement :

*« Les Défenderesses, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ont-elles participé à un complot et/ou se sont-elles entendues pour fixer, maintenir, augmenter ou stabiliser les prix des Tondeuses à gazon au Canada durant la Période du recours? »*
6. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les Membres du Groupe de règlement qui désirent se retirer de la présente action doivent le faire en faisant parvenir une demande écrite de retrait, accompagnée des renseignements exigés par l'Accord de règlement, aux Avocats du groupe, par courrier affranchi, service de messagerie ou télécopie, reçu au plus tard à la Date limite de retrait.
7. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que tout Membre du Groupe de règlement qui s'est valablement retiré de la présente action ne soit pas lié par l'Accord de règlement et ne participe plus ou n'ait plus la possibilité dans le futur de participer à cette action.

8. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que tout Membre du Groupe de règlement qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action soit lié par l'Accord de règlement et ne puisse se retirer de cette action dans le futur.
9. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe de règlement qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action consente et soit réputé avoir consenti au déboutement contre les Défenderesses parties au Règlement de toute Autre action qu'il a intentée, sans frais et avec préjudice.
10. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Autre action intentée en Ontario par un Membre du Groupe de règlement qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action soit et est par les présentes déboutée contre les Défenderesses parties au Règlement sans frais et avec préjudice.
11. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que l'Avis détaillé d'audition de certification et d'approbation du Règlement essentiellement sous la forme jointe aux présentes en Annexe « B » soit approuvé.
12. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que l'Avis abrégé d'audition de certification et d'approbation du Règlement essentiellement sous la forme jointe aux présentes en Annexe « C » soit approuvé.
13. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que le Plan de diffusion de l'Avis d'audition de certification et d'approbation du Règlement essentiellement sous la forme jointe aux présentes en Annexe « D » soit approuvé.

Date :

---

(Signature du juge, fonctionnaire ou directeur des registres)

**ANNEXE C - APPROBATION DU RÈGLEMENT**

N<sup>o</sup> de dossier de la cour : 766-2010 CP

**ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'Honorable ) , le e jour  
Juge ) de 2013

ENTRE :

ROBERT FOSTER et MURRAY DAVENPORT

Demandeurs

-et-

SEARS CANADA INC.; SEARS HOLDINGS CORPORATION; JOHN DEERE CANADA ULC; DEERE & COMPANY; TECUMSEH PRODUCTS OF CANADA, LIMITED; TECUMSEH PRODUCTS COMPANY; PLATINUM EQUITY, LLC; BRIGGS & STRATTON CANADA INC.; BRIGGS & STRATTON CORPORATION; CANADIAN KAWASAKI MOTORS INC.; KAWASAKI MOTORS CORP., USA; MTD PRODUCTS LIMITED; MTD PRODUCTS INC; THE TORO COMPANY (CANADA), INC.; THE TORO COMPANY; HONDA CANADA INC.; AMERICAN HONDA MOTOR CO., INC.; ELECTROLUX CANADA CORP.; ELECTROLUX HOME PRODUCTS, INC.; HUSQVARNA CANADA CORP.; HUSQVARNA CONSUMER OUTDOOR PRODUCTS N.A., INC.; KOHLER CANADA CO.; KOHLER CO.

Défenderesses

**Procédure en vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs**

**ORDONNANCE**

**(Approbation du Règlement)**

**LA PRÉSENTE REQUÊTE**, présentée par les Demandeurs dans le but d'obtenir une Ordonnance approuvant l'Accord de règlement conclu avec les Défenderesses parties au Règlement a été entendue en ce jour au Palais de justice situé au 80 Dundas Street, à London (Ontario).

**APRÈS AVOIR LU** le matériel déposé, y compris l'accord de règlement joint à la présente Ordonnance en Annexe « A » (« l'Accord de règlement ») et après avoir entendu les soumissions des avocats des Demandeurs et des avocats des Défenderesses parties au Règlement :

1. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, les définitions contenues dans l'Accord de règlement s'appliquent et elles sont incorporées dans l'Ordonnance.
2. **LE PRÉSENT TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Accord de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe de règlement.
3. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que l'Accord de règlement soit par les présentes approuvé aux termes de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et il sera mis en application conformément à ses modalités.
4. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que l'Accord de règlement est incorporé par référence dans la présente Ordonnance et en fait partie et qu'il lie les demandeurs représentatifs et tous les Membres du Groupe de règlement.
5. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que la présente Ordonnance, y compris l'Accord de règlement, lie chaque Membre du Groupe de règlement qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action, y compris les personnes qui sont des mineurs ou qui souffrent d'une incapacité mentale, et une exonération est par les présentes accordée des exigences des Règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* à l'égard de la présente action.
6. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Renonciateur qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action a libéré et est réputé de manière concluante avoir libéré entièrement et à tout jamais les Renonciataires des Réclamations libérées.
7. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que chaque Renonciateur qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action fasse l'objet d'une interdiction d'intenter, de poursuivre, de maintenir ou de présenter maintenant ou subséquemment, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, une action, une poursuite, un motif d'action, une réclamation ou une demande quelconque contre tout Renonciataire ou toute autre personne qui puisse réclamer une contribution ou une indemnité d'un Renonciataire à l'égard d'une Réclamation libérée ou d'une affaire y ayant trait, à l'exception

de la continuation des Procédures contre les Défenderesses non parties au Règlement ou contre les parties non identifiées au complot.

8. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que l'utilisation des expressions « Renonciateurs » et « Réclamations libérées » dans la présente Ordonnance ne constitue pas une libération de réclamations de la part des Membres du Groupe de règlement qui résident dans une province ou dans un territoire dans lequel la libération d'un auteur de délit constitue la libération de tous les auteurs du délit.
9. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe de règlement qui réside dans une province ou dans un territoire dans lequel la libération d'un auteur de délit constitue la libération de tous les auteurs du délit s'engage à ne faire aucune réclamation ni à menacer, intenter ou continuer une procédure dans une juridiction quelconque contre les Renonciataires à l'égard des Réclamations libérées ou en lien avec celles-ci.
10. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations en garantie, qu'elles soient présentées, non présentées ou présentées à titre représentatif, à l'inclusion des intérêts, des taxes et des coûts, en lien avec les Réclamations libérées, qui étaient ou auraient pu être intentées, par une Défenderesse non partie au Règlement ou toute autre personne ou partie, contre un Renonciataire, ou par les Défenderesses parties au Règlement contre une Défenderesse non partie au Règlement, soient interdites conformément aux modalités de la présente Ordonnance (à moins que cette réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement retirée de la présente action).
11. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que si, en l'absence de l'alinéa 10 des présentes, les Défenderesses non parties au Règlement avaient le droit de faire des réclamations de contribution ou d'indemnité ou autres réclamations en garantie, que ce soit en équité ou en droit, par la loi ou autrement, de ou contre les Renonciataires :
  - (a) les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement ne devront pas réclamer ou n'auront pas droit à recouvrer des Défenderesses non parties au Règlement la partie des dommages, coûts ou intérêts octroyés à l'égard de toute réclamation sur laquelle un jugement est prononcé qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Renonciataires prouvée au procès ou autrement;

- (b) De façon plus précise, les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement devront limiter leurs réclamations contre les Défenderesses non parties au Règlement aux réclamations pour dommages, coûts et intérêts attribuables à la responsabilité des Défenderesses non parties au Règlement à l'égard des Demandeurs et des Membres du Groupe de règlement, le cas échéant, et ils seront en droit de recouvrer des Défenderesses non parties au Règlement uniquement ces réclamations;
  - (c) Le présent Tribunal aura tous les pouvoirs de déterminer la Responsabilité proportionnelle au procès ou autre adjudication de la présente Action, que les Renoncataires demeurent ou non dans la présente Action ou comparaissent ou non au procès ou à une autre audience, et la Responsabilité proportionnelle devra être déterminée comme si les Renoncataires sont parties à la présente Action à cette fin, et une telle détermination par ce Tribunal à l'égard de la Responsabilité proportionnelle s'appliquera uniquement à la présente Action et ne liera les Renoncataires dans aucune autre procédure.
12. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que si, en l'absence de l'alinéa 10 des présentes, les Défenderesses non parties au Règlement avaient le droit de faire des réclamations de contribution et d'indemnité ou autres réclamations en garantie, que ce soit en équité ou en droit, par la loi ou autrement, de ou contre les Renoncataires, alors aucune disposition de la présente Ordonnance n'est destinée à ou n'aura pour effet de limiter, restreindre ou affecter les arguments que les Défenderesses non parties au Règlement puissent faire concernant la réduction de tout jugement contre elles dans l'Action.
13. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse non partie au Règlement peut, sur requête au Tribunal déterminée comme si les Défenderesses parties au Règlement demeuraient partie à la présente Action, et sur avis d'au moins dix (10) jours aux avocats des Défenderesses parties au Règlement, et ne devant pas être présentée tant que l'action contre les Défenderesses non parties au Règlement n'a pas été certifiée et que tous les appels ou les délais d'appel n'ont pas été épuisés, solliciter des Ordonnances pour ce qui suit :
- (a) découverte documentaire et un affidavit de documents *conformément à la Règle 194 des Règles de procédure civile* contre chacune des Défenderesses parties au Règlement;
  - (b) découverte orale d'un représentant des Défenderesses parties au Règlement dont la transcription pourra être lue au procès;

- (c) permission de signifier une requête d'admission aux Défenderesses parties au Règlement à l'égard de questions de faits; et/ou
- (d) la production d'un représentant de chacune des Défenderesses parties au Règlement pour témoigner au procès, ce témoin devant être sujet à contre-interrogatoire par les avocats des Défenderesses non parties au Règlement.

Les Défenderesses parties au Règlement conservent tous les droits de s'opposer à de telles requêtes. Nonobstant toute disposition de la présente Ordonnance, sur toute requête présentée en vertu du présent alinéa 13, le Tribunal pourra prononcer les Ordonnances sur les coûts et les autres modalités qu'il jugera appropriées.

- 14. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse non partie au Règlement puisse effectuer la signification de la ou des requêtes auxquelles il est fait référence dans l'alinéa 13 ci-dessus aux Défenderesses parties au Règlement par signification aux avocats au dossier des Défenderesses parties au Règlement dans la présente action.
- 15. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'exécution de la présente Ordonnance, le présent Tribunal conserve un rôle continu de supervision sur les Procédures, et les Défenderesses parties au Règlement se soumettront à la compétence du présent Tribunal à ces fins.
- 16. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf ce qui est prévu aux présentes, la présente Ordonnance n'affecte aucune réclamation ni aucun motif d'action qu'un Membre du Groupe de règlement a ou peut avoir contre les Défenderesses non parties au Règlement dans la présente action.
- 17. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les Renoncitaires n'ont aucune responsabilité de quelque nature que ce soit concernant l'administration de l'Accord de règlement.
- 18. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que le Montant du règlement sera détenu dans le Compte par les Avocats du groupe au bénéfice du Groupe de règlement, en attendant une ordonnance ultérieure du Tribunal qui devra être sollicitée par les Demandeurs sur une requête déposée sur avis aux Défenderesses parties au Règlement.

19. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCRÈTE** que la présente action soit et qu'elle est par les présentes déboutée contre les Défenderesses parties au Règlement sans frais et avec préjudice.

Date :

\_\_\_\_\_  
(Signature du juge, fonctionnaire ou directeur  
des registres)